

BANQUE CENTRALE POPULAIRE



NOTICE D'INFORMATION

**Relative au programme de rachat d'actions BCP en vue de
favoriser la liquidité**

Proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 30 juin 2025

Organisme Conseil



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la Circulaire de l'AMMC, prise en application des dispositions de l'article 281 de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée, l'original de la présente notice d'information a été visé par l'AMMC le 13 juin 2025 sous la référence n° VI/EM/017/2025

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	3
AVERTISSEMENT	4
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	5
1. Le Président du Conseil d'Administration	5
2. Le Conseil Financier	6
3. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financières	7
4. Société de bourse en charge de l'exécution du programme de rachat	7
II. LE PROGRAMME DE RACHAT	8
1. Cadre légal et réglementaire	8
2. Objectifs du programme	10
3. Caractéristiques du programme	11
4. Eléments d'appréciation des caractéristiques du programme	12
5. Incidence du programme sur la situation financière de la BCP	16
6. Financement du programme	16
7. Modalités de réalisation du programme	16
8. Contrat de liquidité	17
9. Traitement comptable et fiscal des rachats	18
III. EVOLUTION DU COURS BCP DEPUIS JANVIER 2024	19
IV. PROGRAMMES DE RACHAT PRECEDENTS	21
V. ANNEXES	27

ABREVIATIONS

AMMC	Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux
BCP	Banque Centrale Populaire
BOA	Bank Of Africa
BMCI	Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
CPM	Crédit Populaire du Maroc
MAD	Dirham Marocain
GBP	Groupe Banques Populaires
KMAD	Milliers de Dirhams
MMAD	Millions de Dirhams
Mds	Milliards
UCF	Upline Corporate Finance

AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation du programme de rachat ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme de rachat envisagé.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dénomination ou raison sociale	Banque Centrale Populaire
Représentant légal	Naziha Belkeziz
Fonction	Présidente Directrice Générale
Adresse	101, Bd Zerkouni 20 100 - Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 20 25 33
Numéro de télécopieur	05 22 22 26 99
Adresse électronique	nbelkeziz@groupebcp.com

Attestation

Objet : Programme de rachat par la BCP de ses propres actions

La Présidente du Conseil d'Administration, Madame Naziha Belkeziz, atteste qu'au 11 juin 2025 :

- La BCP détient directement 206 013 actions représentant 0,10% de son capital social ;
- La BCP ne détient indirectement aucune action de son capital social.

Elle atteste également que les données de la présente notice d'information dont elle assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions proposé. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Naziha Belkeziz
Présidente du Conseil d'Administration
Banque Centrale Populaire

2. LE CONSEIL FINANCIER

Organisme conseil	Upline Corporate Finance
Représentant légal	Abdeslam BENNANI
Fonction	Président Directeur Général
Adresse	162, Boulevard d'Anfa, Angle Rue Molière - Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 99 71 71
Numéro de télécopieur	05 22 95 49 62
Adresse électronique	Abbennani2@groupebcp.ma

Attestation

Objet : Programme de rachat par la BCP de ses propres actions

La présente notice d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient et de leur pertinence au regard du programme de rachat proposé.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de la BCP à travers :

- Les requêtes d'informations et d'éléments de compréhension recueillis auprès de la Direction Générale de la banque ;
- L'analyse des comptes sociaux et consolidés au 31/12/2023, au 31/12/2024 ainsi qu'au 31/03/2025 ;
- L'étude de l'évolution de l'historique du cours en 2024 et 2025 à travers l'analyse de la liquidité, la volatilité et l'évolution du titre ayant permis de fixer les prix maximums d'achat et minimum de vente tels que présentés dans la notice d'information ;
- Et l'examen des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Nous attestons avoir pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que notre appartenance à la Banque Centrale Populaire (Upline Corporate Finance étant filiale à 100% de Upline Group, filiale à 100% du Groupe constitué par la Banque Centrale Populaire et les Banques Populaires Régionales) n'affecte pas l'objectivité de notre analyse et la qualité de la présente mission pour laquelle nous avons été mandaté

Abdeslam BENNANI
Président Directeur Général
Upline Corporate Finance

3. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERES

Dénomination ou raison sociale	Banque Centrale Populaire
Représentant légal	Anouar MESKINE
Fonction	Directeur Pôle Finances, Stratégie et Performances
Adresse	101, Bd. ZERKTOUNI 20 100 - Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 22 41 11
Numéro de télécopieur	05 22 20 93 40
Adresse électronique	ameskine@cpm.co.ma

4. SOCIETE DE BOURSE EN CHARGE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE RACHAT

Dénomination ou raison sociale	Upline Securities
Représentant légal	Ali HACHAMI
Fonction	Président du Directoire
Adresse	101, Boulevard Mohamed Zerktoni à Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 99 71 71
Adresse électronique	ali.hachami@uplinegroup.ma

II. LE PROGRAMME DE RACHAT

1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le programme de rachat par la BCP de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché de ses titres, est une opération régie, notamment, par les dispositions :

- (i) des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du Rabii II 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée :
 - l'article 279 stipule «La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société, plus d'un pourcentage du capital fixé par voie réglementaire. Pour les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la bourse des valeurs, les actions possédées doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de son acquisition.
À défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352 de libérer les actions.
L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.
La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.
Les actions possédées par la société ne donnent droit ni au vote ni aux dividendes.
En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. »
 - l'article 281 stipule «Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280 ci-dessus, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société.
A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions. Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.
Ladite opération ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux et publié, dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.
Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six mois.
Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux. »;
- (ii) le décret 2-02-556 du 22 Dou-al Hijja 1423 (24 février 2003) fixant les formes et les

conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions, tel que modifié et complété par le décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) ;

- (iii) le décret N 2-18-306 du 6 Chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- (iv) des circulaires de l'AMMC en vigueur ; et
- (v) des dispositions du Règlement Général de la Bourse de Casablanca.

En application des dispositions précitées, le Conseil d'Administration de la BCP, réuni le 27 février 2025, a décidé ce qui suit :

- D'abroger le programme de rachat de ses propres actions en cours¹ ;
- De proposer un programme de rachat et un contrat de liquidité adossé à ce programme à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le 30 juin 2025 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le 30 juin 2025, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise après examen de l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information et du rapport du Conseil d'Administration.

A cette fin, le Conseil d'Administration a décidé de recourir aux services d'une société de bourse unique, la société Upline Securities, pour l'exécution du programme de rachat qui sera décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Avant de procéder à cette désignation, le Conseil d'Administration a considéré les stipulations de la circulaire de l'AMMC qui énonce que : « *l'émetteur doit permettre à la société de bourse qui exécute son programme de rachat d'agir en toute indépendance dans la gestion du programme et la réalisation des transactions y afférentes.* »

L'autorisation du programme de rachat par la BCP de ses propres actions fera l'objet de la résolution suivante :

«L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant conformément aux dispositions statutaires et légales de quorum et de majorité,

- *agissant conformément aux dispositions légales et notamment les articles 279 et 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée, complétée et amendée, du décret n°2-02-556 du 24 février 2003 tel que modifié et complété par le décret n° 2-10-44 du 30 juin 2010 fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions, et de la circulaire de l'AMMC,*
- *et, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en bourse par la Banque Centrale Populaire de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, et examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC,*
- *décide d'abroger le programme de rachat des actions de la BCP autorisé par l'Assemblée Générale du 28 juin 2024, à partir de la date de mise en place du nouveau programme (15 juillet 2025)*
- *autorise expressément la mise en place d'un nouveau projet de programme de rachat portant sur 5% du capital social, soit 10 165 623 actions, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration réuni en date du 27 février 2025 selon les modalités suivantes :*

¹ Programme de rachat en vue de favoriser la liquidité du titre visé le 12 juin 2024 sous la référence n° VI/EM /015/2024

Titres concernés	Actions BCP
Calendrier de l'opération	Du 15 juillet 2025 au 15 janvier 2027
Nombre maximum d'actions à détenir	10 165 623 actions, soit 5% du capital, y compris les actions visées par le contrat de liquidité
Montant maximum du programme	3 801 943 002 MAD
Délai de l'autorisation	18 mois
Mode de financement du programme :	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)	
▪ Prix minimum unitaire de vente	201,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	374,00 MAD

L'Assemblée Générale entérine la proposition du Conseil d'Administration de permettre à la BCP de mettre en place un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	Actions BCP
Calendrier de l'opération	Du 15 juillet 2025 au 15 janvier 2027
Nombre maximum d'actions à détenir	2 033 124 actions, soit 1% du capital
Montant maximum du programme	760 388 376 MAD
Délai de l'autorisation	18 mois
Mode de financement du programme :	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)	
▪ Prix minimum unitaire de vente	201,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	374,00 MAD

L'Assemblée Générale Ordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration et à son Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder, à l'exécution dudit programme de rachat et du contrat de liquidité dans les conditions de date qu'il juge opportun et dans les limites des caractéristiques déclinées en haut.»

En vertu des dispositions de la circulaire de l'AMMC, la BCP prévoit d'insérer dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes annuels une partie consacrée au programme de rachat d'actions. Cette partie comportera notamment les informations communiquées mensuellement à l'AMMC, les résultats du programme en termes d'évolution du cours et de volatilité et en termes financiers pour la société.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Conseil d'Administration de la BCP, en vue de favoriser la liquidité du titre, souhaite proposer à l'Assemblée Générale la mise en place d'un programme de rachat par la BCP de ses propres actions.

A travers ce programme la BCP ne vise pas :

- L'annulation postérieure des titres rachetés ;
- La recherche d'un résultat financier ;
- Le soutien du cours en s'opposant à une tendance forte du marché ;
- La constitution d'un stock de titres afin de procéder ultérieurement à une opération financière ou à une allocation aux salariés

Par ailleurs et conformément à la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée, un contrat de

liquidité, sera adossé au présent programme de rachat selon les modalités suivantes :

- Le contrat de liquidité porte sur 20% du programme de rachat, soit 2 033 124 actions ;
- Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

3. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

3.1. LES TITRES CONCERNES PAR LE PRESENT PROGRAMME DE RACHAT

Actions BCP.

3.2. PART MAXIMALE DU CAPITAL A DETENIR

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 30 juin 2025, du projet de résolution relatif à l'autorisation du programme de rachat, la société pourrait détenir un maximum de 10 165 623 actions, soit 5% du capital. La part maximale à détenir inclut les actions auto-détenues, soit 206 013 actions, dans le cadre du programme de rachat en vigueur au 11 juin 2025.

3.3. FOURCHETTE DU PRIX D'INTERVENTION

Fourchette du programme de rachat et du contrat de liquidité, (hors frais d'achat et de vente)

Prix minimum unitaire de vente :	201,00 MAD
Prix maximum unitaire d'achat :	374,00 MAD

3.4. MONTANT MAXIMAL A ENGAGER PAR LA SOCIETE

Conformément à l'article 279 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la valeur de l'ensemble des actions BCP détenues par la société, ne pourra être supérieure au montant des réserves de la BCP, autres que la réserve légale.

Détail des réserves et primes liées au capital (en MMAD)	Au 31 décembre 2024⁽¹⁾	Au 31 mars 2025⁽¹⁾
Autres réserves	11 460	11 460
Primes d'émission, de fusion et d'apport	16 104	16 104

¹BCP comptes sociaux

Le montant maximum à engager lors de ce programme de rachat, soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale, est de 3 801 943 002 dirhams. Eu égard au niveau actuel des réserves autres que la réserve légale, la société pourrait acquérir ses actions sur le marché central sans pour autant dépasser ce montant.

Toutefois, dans le cas où la BCP procéderait, pendant la durée du présent programme de rachat, à la mise en distribution, voire la réduction de ses réserves autres que légales à un montant inférieur au montant autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2025, elle ne pourrait acquérir ses propres actions pour un montant dépassant lesdites réserves.

Par ailleurs, il est à préciser que conformément aux dispositions de l'article 333 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, ne seront pas disponibles, pour une éventuelle mise en distribution par l'assemblée générale, les réserves correspondant au montant total de la détention propre.

3.5. DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME

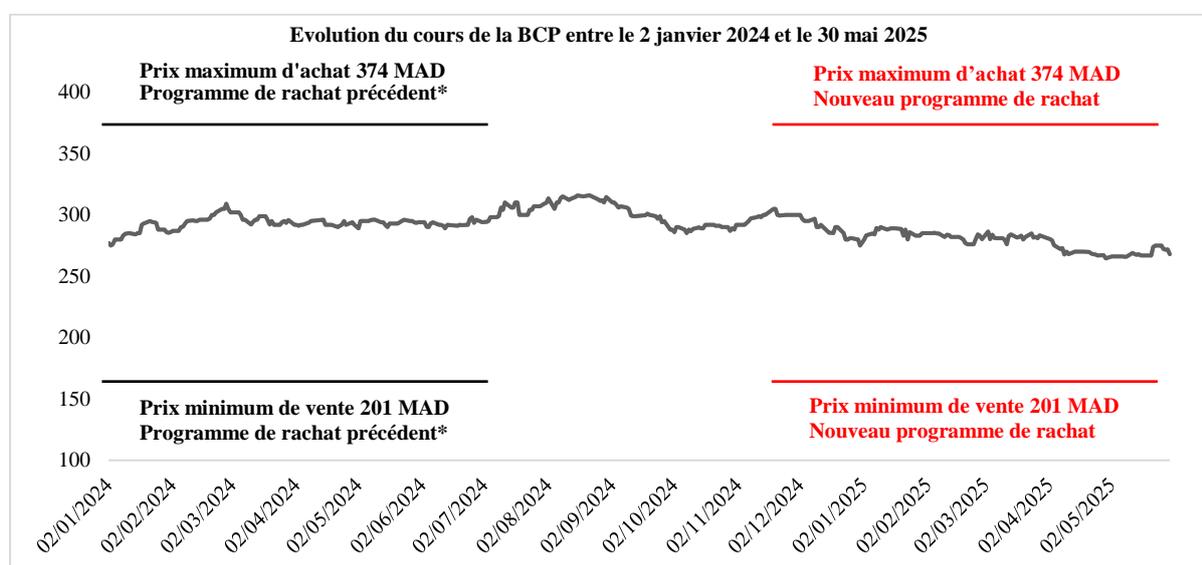
Conformément au projet de résolutions relatif à l'autorisation du programme de rachat, celui-ci s'étalera sur une période de 18 mois du 15 juillet 2025 au 15 janvier 2027.

Par ailleurs, conformément à l'article 4.1.12 du règlement général de la bourse des valeurs qui stipule que l'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme au moins 5 jours de bourse avant son démarrage. Tout retard dans l'information de la société gestionnaire est susceptible de retarder la date de début du programme. Ce dernier ne démarrera que 5 jours de bourse après avoir informé la société gestionnaire sans pour autant modifier la date de fin du programme.

4. ELEMENTS D'APPRECIATION DES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

4.1. FOURCHETTE DE PRIX D'INTERVENTION

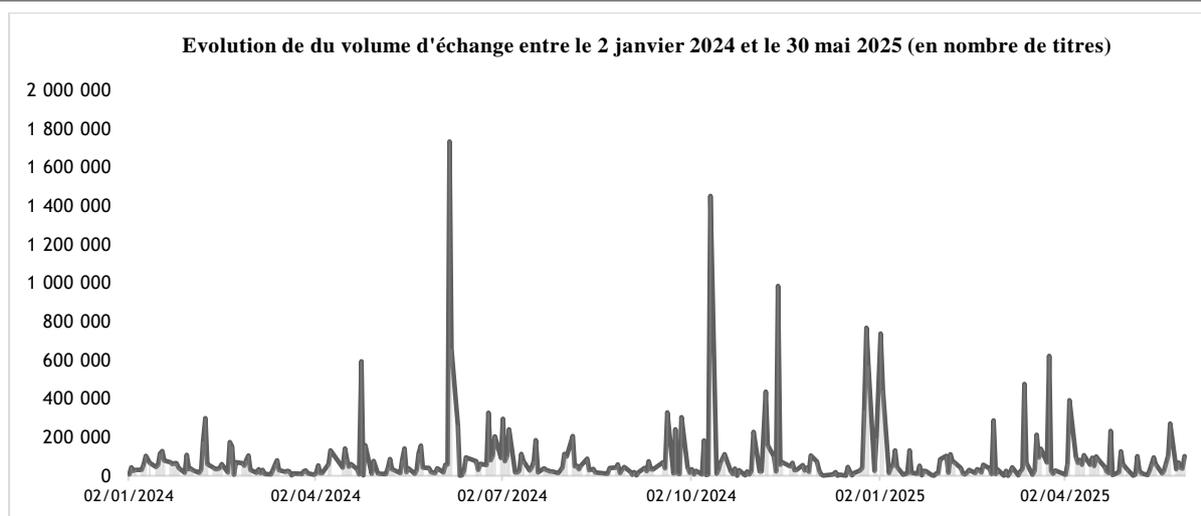
Le graphique ci-dessous présente la fourchette du programme par rapport à l'évolution du cours de la BCP sur la période allant du 2 janvier 2024 au 30 mai 2025 :



Source : Bourse de Casablanca

*Le programme de rachat précédent a été abrogé à la date de mise en place du nouveau programme de rachat soit le 15 juillet 2024

Durant la période d'observation, le titre BCP a oscillé entre le cours le plus bas de 264,50 MAD et le cours le plus haut de 315,95 MAD. Le cours moyen pondéré a été de 289,50 MAD.



Source : Bourse de Casablanca

Plus de 28,4 millions d'actions ont été transigées sur le Marché Central de la Bourse de Casablanca, au cours de la période étudiée, entre le 2 janvier 2024 et le 30 mai 2025, soit une quantité journalière moyenne de 81 443 titres. Le volume d'échange maximum a été enregistré le 06 juin 2024, totalisant près de 503,02 MMAD soit 1 734 452 titres.

1. Interprétation des bornes proposées

La fourchette proposée dans le cadre du présent programme de rachat en vue de favoriser la liquidité des titres est présentée ci-dessous :

- Prix maximum d'achat : 201,00 MAD
- Prix minimum de vente : 374,00 MAD

Cette fourchette a été proposée au Conseil d'Administration du 27 février 2025, et a été déterminée en référence à un cours moyen pondéré de 288,2 MAD calculé sur la période allant du 5 novembre 2024 au 5 février 2025, avec une variation de plus ou moins 30%.

En effet, compte tenu de l'absence de variation significative du cours moyen pondéré de la BCP durant les trois derniers mois par rapport au cours de référence du précédent programme de rachat qui représentait 287,7 MAD¹, il a été proposé de maintenir la fourchette actuelle.

4.2. NOMBRE MAXIMUM D' ACTIONS

Conformément à la réglementation du programme de rachat qui permet de fixer le maximum d'actions à détenir à 10% du capital social ainsi qu'aux programmes de rachat précédent prévoyant une limite de 5%, la BCP a décidé de fixer une limite 5% de son capital social.

La société pourrait acquérir un maximum de 10 165 623 actions, soit 5% du capital.

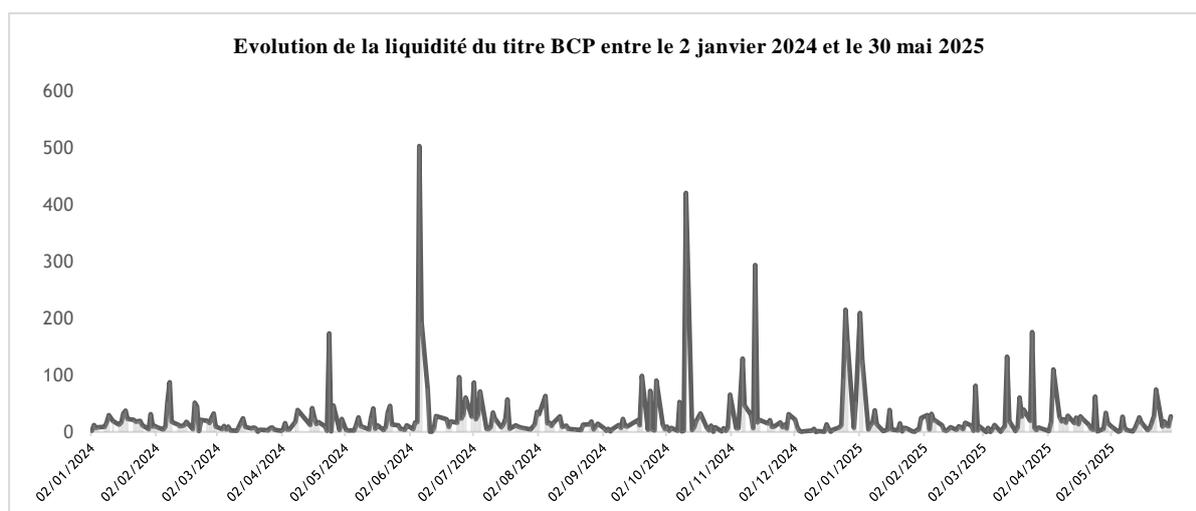
4.3. DUREE DU PROGRAMME

Conformément au projet de résolutions relatif à l'autorisation du programme de rachat, celui-ci s'étalera sur une période de 18 mois, du 15 juillet 2025 au 15 janvier 2027.

Une période de 18 mois permettra de favoriser durablement la liquidité du titre.

¹ Cours moyen pondéré calculé sur la période allant du 11 décembre 2023 au 11 mars 2024

4.4. EVOLUTION DE LA LIQUIDITE



Source : Bourse de Casablanca

Au cours de la période allant du 2 janvier 2024 au 30 mai 2025, les échanges sur le marché central portant sur le titre BCP ont atteint un total de 28 423 656 de titres. Ces échanges ont cumulé un volume global de plus de 8 229 MMAD.

Durant cette même période, le cours moyen pondéré a été de l'ordre de 289,50 MAD. La moyenne quotidienne des volumes traités a été de 23,58 MMAD correspondant à une moyenne de 81 443 titres échangés, par séance.

Le volume maximum a été atteint le 06 juin 2024, avec 503,02 MMAD pour une quantité échangée de 1 734 452 titres et un CMP journalier de 290,02 MAD.

Le tableau ci-après présente les principaux indicateurs boursiers de l'action BCP sur la période d'observation :

Coefficient de liquidité*	14,0%
Cours minimum**	264,50 MAD
Cours maximum**	315,95 MAD
Taux de cotation***	100 %
Performance du titre BCP****	-3,2 %

*Nombre d'actions échangées, rapporté au nombre d'actions formant le capital

**Cours de clôture

***Nombre de jours où l'action BCP a été traitée, rapporté au nombre de jours de bourse sur la période

****Performance du titre BCP calculée sur la base du cours de clôture au 30 mai 2025 rapporté au cours de clôture au 02 janvier 2024

Source : Analyse UCF

Le cours minimum enregistré durant la période d'observation s'établit à 264,50 MAD au 29/04/2025, et le cours maximum est enregistré au 22/08/2024, à hauteur de 315,95 MAD.

Le tableau suivant présente les séances les plus actives sur la période d'observation ainsi que leurs quotes-parts dans les volumes globaux :

Séance	Volume en MAD	QP sur volumes globaux ¹
06/06/2024	503 021 208	6,11%
11/10/2024	420 602 420	5,11%
13/11/2024	293 343 312	3,56%
26/12/2024	215 199 121	2,62%
02/01/2025	209 549 908	2,55%
07/06/2024	192 879 318	2,34%
25/03/2025	175 701 732	2,14%
24/04/2024	173 482 449	2,11%
27/12/2024	159 635 453	1,94%
13/03/2025	132 563 079	1,61%

Source : Bourse de Casablanca

Le tableau ci-après retrace l'évolution mensuelle du titre BCP entre janvier 2024 et mai 2025 :

Mois	Cours moyen pondéré en MAD	Plus haut en MAD (*)	Plus bas en MAD(*)	Transactions en nombre de titres	Transactions en capitaux en MAD
janv-24	287,3	295,05	275,00	1 252 168	359 767 663
févr-24	296,2	309,00	286,00	1 584 146	469 207 627
mars-24	297,4	302,00	292,00	507 325	150 871 288
avr-24	292,6	296,00	290,00	1 552 869	454 342 189
mai-24	294,4	296,00	289,00	1 007 718	296 660 012
juin-24	292,1	298,00	289,00	3 846 060	1 123 398 682
juil-24	299,5	310,00	294,00	1 602 154	479 883 545
août-24	310,7	315,95	305,00	1 033 851	321 170 369
sept-24	299,8	310,00	287,90	1 331 742	399 311 404
oct-24	289,8	292,00	285,00	2 203 691	638 573 707
nov-24	296,9	305,00	291,90	2 525 806	749 975 218
déc-24	280,8	300,00	275,00	2 199 614	617 618 419
janv-25	285,5	289,95	280,00	1 867 417	533 142 194
févr-25	282,8	285,40	276,05	1 007 409	284 878 427
mars-25	281,4	286,50	276,00	1 922 314	541 011 377
avr-25	272,19	280,10	264,50	1 784 504	485 723 113
mai-25	270,51	275,00	265,80	1 194 868	323 226 719

(*) Cours de clôture

Source : Bourse de Casablanca

Durant la période analysée, les transactions en valeur portant sur le titre BCP ont atteint un maximum de 1 123,4 MMAD observé au cours du mois de juin 2024, correspondant à 3 846 060 actions échangées. Le montant minimum des transactions a été enregistré durant le mois de mars 2024, soit 150,9 MMAD pour 507 325 titres transigés.

¹ La quote part est calculée par rapport au volume global (en MAD)

5. INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA BCP

L'opération de rachat d'actions n'aurait comme incidence que la constatation des plus ou moins-values éventuelles au niveau du compte de résultat en fonction de l'évolution du cours du titre, dans la mesure où celle-ci n'aie pas pour objectif l'annulation des actions acquises. Les fluctuations des cours pourraient, par ailleurs, donner lieu à des ajustements, ayant des conséquences sur les provisions en cas de moins-values constatées au moment de la clôture de l'exercice comptable.

Dans l'hypothèse où la BCP rachète l'ensemble des titres concernés par le programme de rachat en vue de favoriser la liquidité du titre, à savoir 10 165 623 actions, dans la fourchette haute du prix soit 374,00 MAD et qu'elle les revende au prix minimum de 201,00 MAD, chaque achat et vente des 5% donnerait lieu à une moins-value de 1 759 MMAD¹.

6. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme de rachat d'actions que la BCP compte mettre en place sera financé par ses ressources propres, sachant que dans le bilan social arrêté au 31 décembre 2024, la trésorerie disponible ressort à 5,65 Mds MAD².

7. MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME

Les achats et les cessions dans le cadre du programme de rachat, se feront sur le marché central de la Bourse de Casablanca, dans la fourchette du prix maximum à l'achat et du prix minimum à la vente, à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2025, sous réserve des ajustements liées à des éventuelles opération sur le capital de la société. Ces ajustements seront approuvés dans le cadre des autorisations par les organes sociaux desdites opérations sur capital.

Le 10 juin 2025, la BCP a mis en place un mandat de gestion avec la société de Bourse, Upline Securities, représentée par son Président du directoire, M. Ali Hachami, devant opérer pour son compte sur la Bourse de Casablanca. Ce mandat de gestion est d'une durée de 18 mois, à partir de la date de début du programme de rachat et du contrat de liquidité. La BCP s'engage, conformément aux réglementations en vigueur à informer le marché au moment de la mise en place dudit programme de rachat.

Ce mandat a été signé sous la double condition suspensive de (i) l'approbation de la convention précitée par le conseil de surveillance de Upline Securities en application des dispositions des articles 56 et 58 alinéa 1 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et (ii) l'adoption du programme de rachat par l'Assemblée Générale Ordinaire de la BCP prévue le 30 juin 2025.

Dans le cadre global de ce mandat de gestion, les opérations de rachat et de vente se feront par l'intermédiaire de Upline Securities, qui agira en pleine indépendance. La BCP s'engage à ne transmettre aucune instruction, ou information destinée à orienter les interventions du mandataire.

A cet effet, dans le cadre du programme de rachat, la société de bourse Upline Securities est libre de prendre l'initiative de réaliser les transactions à l'achat ou à la vente des actions BCP, sous réserve du respect :

- Des conditions fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2025 ;
- Du respect de l'article 279 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée, complétée et amendée ;
- Des dispositions légales et réglementaires régissant les programmes de rachat d'actions ;

¹ Valeur de la moins-value correspond au calcul suivant : (Prix maximum * Total des titres concernés par le programme de rachat) – (Prix minimum * Total des titres concernés par le programme de rachat)

² La trésorerie au titre des comptes sociaux au 31 décembre 2024 est retraitée du montant correspondant à la réserve obligatoire, celui-ci étant nul en 2024

- Des réserves, hors réserves légales, de la BCP si ces dernières deviennent inférieures au montant maximum à engager par la société ;
- De la circulaire de l'AMMC en matière de l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en Bourse de leurs propres actions et aux modalités de mise en œuvre des opérations de rachat en Bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions.

La BCP a la faculté de résilier le contrat de prestation avec Upline Securities. Dans ce cas, la BCP devra informer, sans délais, l'AMMC et la Bourse de Casablanca.

Par ailleurs, et conformément à l'article 4.1.13 du règlement général de la bourse des valeurs : « *Toute modification des modalités du programme de rachat doit être portée, sans délai, par l'émetteur à la connaissance de la Société Gestionnaire.* »

La BCP est tenue, lors de toute opération sur titres pouvant affecter le nombre d'actions ou le nominal, de faire valider par anticipation, par son Assemblée générale et l'AMMC, les nouvelles caractéristiques du programme et en informer à l'avance Upline Securities afin d'éviter toute interruption dudit programme. La société de bourse chargé de la gestion du programme de rachat, en l'occurrence Upline Securities, devra agir sans entrave au bon fonctionnement du marché et ne doit pas non plus fourvoyer sur le marché de l'action notamment l'identité, la qualité ou les intentions des acheteurs ou vendeurs lors de l'exécution du programme de rachat.

Upline Securities s'engage à communiquer un avis d'opéré à la BCP pour chaque opération réalisée entrant dans le programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, comportant toutes les caractéristiques de la transaction : date de l'opération, date de règlement, lieu d'exécution (marché central), sens de l'opération (achat/vente), cours d'exécution, montant brut, commissions Société de Bourse, commissions Bourse de Casablanca, montant de la TVA et montant net.

En outre, Upline Securities devra transmettre à la BCP un état mensuel comprenant l'ensemble des transactions effectuées, le nombre d'actions achetées et d'actions éventuellement cédées au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le mois concerné.

Upline Securities est responsable de l'établissement et la transmission à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca, en temps utiles, de tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'opération. La BCP est dans l'obligation d'informer l'AMMC, dans un délai de cinq (5) jours après la fin de chaque mois, sur les transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par action) pour le compte de ses dirigeants et de toutes autres personnes morales que ledit émetteur contrôle au sens de la loi sur la société anonyme. Par ailleurs, l'émetteur informe également l'AMMC dans les mêmes conditions, des cessions et annulations d'actions réalisées à la suite de l'exécution des opérations de rachat.

8. CONTRAT DE LIQUIDITE

Conformément à l'article I.4.18 bis de la circulaire de l'AMMC, l'émetteur peut mettre en place un contrat de liquidité adossé au programme de rachat sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- L'option d'un contrat de liquidité est explicitement autorisée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2025;
- Le contrat de liquidité ne peut porter sur un pourcentage excédant 20% du programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale. La BCP compte engager, à cet effet, un maximum de 2 033 124 actions dans le cadre du contrat de liquidité, soit 1% du capital de la société. Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat, soit le 15 janvier 2027 ;
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

De même et conformément à l'article I.4.18 ter de la même circulaire, l'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :

- Le principe d'indépendance : la personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. A aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur la valeur ;
- Le principe de permanence : il doit se traduire par une fréquence minimale de présence sur le carnet d'ordres, d'au moins 50% du nombre de séances de cotation durant le programme de rachat ;
- Le principe de présence : la société de bourse doit assurer une présence sur le carnet d'ordres de la BCP par des ordres d'achat et de vente portant sur au moins 100 actions par sens (achat et vente) ;
- Le principe d'une fourchette achat/vente maximale : la fourchette s'entend limite supérieure/limite inférieure telle que définie dans le cadre du programme de rachat, soit [201 MAD – 374 MAD]. De plus, Upline Securities, s'engage à respecter un spread quotidien maximal entre les cours à l'achat et à la vente plafonné à 4% ;
- Le principe de non-accumulation : Le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

9. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DES RACHATS

Traitement comptable

A la suite du rachat par la BCP de ses propres actions, l'opération devra être comptabilisée à sa valeur d'acquisition et figurer au niveau des titres et valeurs de placement. Au moment de la cession desdites actions, celle-ci donnera lieu à une constatation des plus ou moins-values au niveau du compte de résultat, d'une part, et d'autre part à la comptabilisation au crédit du compte concerné, de la valeur d'acquisition des titres cédés.

Lors du passage des comptes sociaux aux comptes consolidés, les plus et moins-values sont neutralisées en les comptabilisant en capitaux propres et les actions auto-détenues sont portées en déduction des capitaux propres.

Par ailleurs, une analyse de la valeur des titres en portefeuille sera réalisée à la fin de chaque exercice pour être comparée au cours moyen boursier du mois de décembre. Ainsi, dans l'éventualité d'une constatation d'une moins-value latente, une provision pour dépréciation serait constituée.

Traitement fiscal

Les bénéfices nets issus de la cession des titres sont imposables en totalité, qu'ils soient en cours ou en fin d'exploitation.

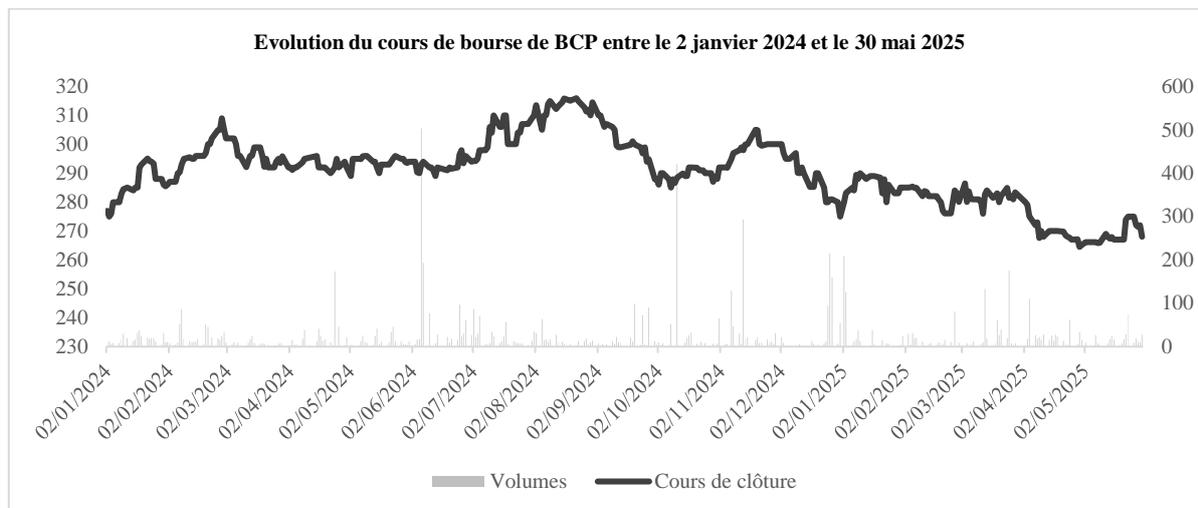
L'opération de rachat de ses propres actions par la BCP pourrait avoir un impact sur le résultat imposable du groupe dans le cas d'une éventuelle différence de prix au moment de la cession, donnant ainsi lieu à des gains ou pertes soumis au régime des plus ou moins-values.

Les provisions pour dépréciation des titres auto-détenus sont fiscalement déductibles.

Traitement comptable et régime fiscal applicable aux dividendes

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. Ces derniers seront intégrés en report à nouveau dès leurs mises en paiements.

III. EVOLUTION DU COURS BCP DEPUIS JANVIER 2024



Source : Bourse de Casablanca

L'analyse de l'évolution du cours de la BCP durant la période d'observation fait ressortir les tendances principales suivantes :

- Hausse progressive du cours moyen pondéré entre janvier 2024 et mars 2024 passant de 287,3 MAD à 297,4 MAD et atteignant un pic de 309,0 MAD le 28 février 2024. Le cours BCP observe un minimum de 275,0 MAD au cours du mois de janvier 2024
- Baisse ponctuelle du cours moyen pondéré en avril 2024 pour se fixer à 292,6 MAD, soit un repli de 1,6% par rapport à mars 2024
- Quasi-stagnation du cours moyen pondéré entre avril 2024 et mai 2024 (+0,6%) avec un CMP observé durant ce mois de 294,4 MAD suivi d'un nouveau repli au mois de juin 2024 avec un CMP qui s'établit à 292,1 MAD (-0,8% par rapport à mai 2024)
- Le cours moyen pondéré entamera une nouvelle amélioration entre juin 2024 et août 2024 pour se situer à 310,7 MAD
- Au cours des mois de septembre et octobre 2024, le CMP accuse deux replis consécutifs pour se fixer à 299,8 MAD et 289,8 MAD, respectivement
- En novembre 2024, le CMP s'établit à 296,9 MAD, soit une progression de 2,5%, par rapport au mois précédent
- Recul de 5,4% du CMP à 280,8 MAD en décembre 2024 par rapport à novembre 2024. Le titre BCP atteint, pour la seconde fois, un minimum de 275,0 MAD, observé durant la même période.
- Le CMP en janvier 2025 s'établit à 285,5 MAD, soit une amélioration de 1,7%, comparativement à décembre 2024
- Baisse progressive du cours moyen pondéré entre février 2025 et mai 2025 avec des niveaux qui s'établissent, respectivement, à 282,8 MAD et 270,5 MAD

Ci-dessous un tableau récapitulatif de l'évolution du titre BCP et celle des principaux indices de référence :

Performance du titre BCP ¹ :	-3,2%
Performance du MASI :	48,1%
Performance du MASI 20 :	47,6%
Performance de l'indice sectoriel :	32,2%

La période étudiée s'étale du 2 janvier 2024 au 30 mai 2025 pour l'ensemble des indices
Source : Bourse de Casablanca

Sur la période allant du 2 janvier 2024 au 30 mai 2025, le titre BCP affiche une contreperformance de -3,2%, contrairement aux indices de référence qui ont progressé, sur la même période. En effet, le MASI et le MASI 20 ont enregistré des hausses respectives de 48,1% et 47,6%, tandis que l'indice sectoriel bancaire a progressé de 32,2% sur la même période.

Le tableau suivant présente la volatilité annualisée du titre BCP, ainsi que sa volatilité relative par rapport au MASI 20 et au MASI :

Volatilité (*)	3 mois	6 mois	12 mois
BCP	7,19%	10,64%	14,36%
MASI 20	10,22%	11,87%	14,07%
Volatilité relative MASI 20 (**)	0,33	0,39	0,47
MASI	10,07%	11,51%	13,50%
Volatilité relative MASI (***)	0,34	0,39	0,47

(*) : Produit de l'écart-type des performances quotidiennes par la racine carrée du nombre de séances durant l'année

(**) : Rapport entre la covariance du rendement du titre BCP et le rendement du MASI 20 divisé par la variance du rendement du MASI 20

(***) : Rapport entre la covariance du rendement du titre BCP et le rendement du MASI divisé par la variance du rendement du MASI

Source : Bourse de Casablanca et UCF

La volatilité sur 12 mois du titre BCP s'établit à 14,36%, soit la plus faible du secteur, suivie par Attijariwafa Bank avec 18,78% (voir tableau ci-dessous). La volatilité du titre BCP sur 12 est en baisse par rapport à l'année précédente, où elle s'établissait à 15,13 %

Comportement de la volatilité des titres des opérateurs du secteur bancaire au 30 mai 2025 :

Volatilité	3 mois	6 mois	12 mois
ATTIJARIWAFI BANK	10,42%	15,18%	18,79%
BOA	16,71%	21,23%	24,56%
BMCI	25,89%	30,38%	39,62%
CDM	20,45%	23,24%	36,75%
CIH Bank	18,97%	22,91%	27,31%
BCP	7,19%	10,64%	14,36%
Indice Secteur Bancaire	8,69%	11,39%	14,07%

Source : Bourse de Casablanca

¹ Performance du titre BCP calculée comme suit : (Cours de clôture au 30 mai 2025 / Cours de clôture au 2 janvier 2024) - 1

IV. PROGRAMMES DE RACHAT PRECEDENTS

En 2017, la BCP a mis en œuvre un 5^{ème} programme de rachat de ses propres actions par des interventions en contre-tendance des variations excessives du cours sur le marché, que ce soit à la hausse comme à la baisse. Les caractéristiques dudit programme se présentent comme suit :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	9 112 733 actions, soit 5% du capital
Montant maximum du programme	:	3 198 569 283 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 4 juillet 2017 au 3 janvier 2019
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Fourchette d'intervention :		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	189,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	351,00 MAD

A l'issue du programme de rachat, la BCP détenait directement 64 787 actions représentant 0,036% de son capital social.

Par ailleurs, la BCP détenait indirectement 70 286 actions représentant 0,04% de son capital social à travers la société MEDIAFINANCE.

Au cours de ce programme de rachat arrivé à échéance le 3 janvier 2019, la BCP a acheté 181 250 titres et a vendu 148 293 titres.

La BCP a adossé à son 5^{ème} programme de rachat un contrat de liquidité, répondant aux modalités de l'article I.4.18 ter de la circulaire de l'AMMC, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	1 822 547 actions, soit 1% du capital
Montant maximum du programme	:	639 713 997 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 4 juillet 2017 au 3 janvier 2019
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Fourchette d'intervention :		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	189,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	351,00 MAD

A noter que lors de ce contrat de liquidité ayant pris fin le 3 janvier 2019, la BCP a acheté et vendu 644 343 titres.

En 2019, la BCP a mis en œuvre le 6^{ème} programme afin de favoriser la liquidité des titres. Les caractéristiques dudit programme se présentent comme suit :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	9 112 733 actions, soit 5% du capital
Montant maximum du programme	:	3 198 569 283 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 8 juillet 2019 au 7 janvier 2021
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Fourchette d'intervention :		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	189,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	351,00 MAD

A l'issue du programme de rachat, la BCP détenait directement 7 978 actions représentant 0,0039% de son capital social.

Par ailleurs, la BCP disposait indirectement de 248 286 actions représentant 0,12% de son capital social par le biais de la société MEDIAFINANCE.

A noter que lors de ce programme de rachat ayant pris fin le 7 janvier 2021, la BCP a acheté 217 197 titres et a vendu 274 006 titres.

La BCP a adossé à son 6^{ème} programme de rachat un contrat de liquidité, répondant aux modalités de l'article I.4.18 ter de la circulaire de l'AMMC, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	1 822 547 actions, soit 1% du capital
Montant maximum du programme	:	639 713 997 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 8 juillet 2019 au 7 janvier 2021
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	189,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	351,00 MAD

A noter qu'à l'échéance de ce contrat de liquidité le 7 janvier 2021, la BCP aurait acheté et vendu 613 030 titres.

En 2021, la BCP a mis en œuvre le 7^{ème} programme de rachat de ses propres actions afin de favoriser la liquidité des titres et de céder une partie de ses titres au management de la BCP. Les caractéristiques dudit programme se présentent comme suit :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	10 112 733 actions, soit 5% du capital
Montant maximum du programme	:	3 549 569 283 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 5 juillet 2021 au 4 janvier 2023
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Fourchette d'intervention :		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	189,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	351,00 MAD

A noter que ce programme de rachat n'a fait l'objet d'aucune opération d'acquisition ou de cession d'actions.

La BCP a adossé à son 7^{ème} programme de rachat un contrat de liquidité, répondant aux modalités de l'article I.4.18 ter de la circulaire de l'AMMC, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	2 022 547 actions, soit 1% du capital
Montant maximum du programme	:	709 913 997 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 5 juillet 2021 au 4 janvier 2023
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	189,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	351,00 MAD

A noter qu'au 31 mai 2022, la BCP a acheté 393 020 titres et vendu 266 503 titres. Elle détient à la même date 126 517 actions soit 0,062% de son capital social.

Par ailleurs, le programme ayant prévu la cession d'une partie des titres aux management de la BCP n'a fait l'objet d'aucune opération de cette nature.

En 2022, la BCP a mis en œuvre un 8^{ème} programme de rachat afin de favoriser la liquidité des titres. Les caractéristiques dudit programme se présentent comme suit :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	10 165 623 actions, soit 5% du capital
Montant maximum du programme	:	3 568 133 673 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 15 juillet 2022 au 15 janvier 2024*
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Fourchette d'intervention :		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	189,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	351,00 MAD

(*) Programme abrogé le 10 juillet 2023

Au 9 juillet 2023, la BCP détenait directement 35 777 actions, soit 0,018% de son capital social, et 50 790 actions de façon indirecte, par l'intermédiaire de sa filiale BCP2S (anciennement MEDIAFINANCE), soit 0,025% du capital social.

A noter que lors de ce programme de rachat, ayant été abrogé à la date du 10 juillet 2023, la BCP a procédé au rachat de 185 545 titres et à la vente de 149 768 titres.

La BCP a adossé à son 8^{ème} programme de rachat un contrat de liquidité, répondant aux modalités de l'article I.4.18 ter de la circulaire de l'AMMC, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	2 033 124 actions, soit 1% du capital
Montant maximum du programme	:	713 626 524 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 15 juillet 2022 au 15 janvier 2024
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	189,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	351,00 MAD

A noter qu'au 9 juillet 2023, la BCP a acheté et vendu 1 356 936 titres. Elle ne détient directement aucune action de son capital social, dans le cadre du contrat de liquidité et 105 995 titres à travers sa filiale BCP2S (anciennement MEDIAFINANCE), soit 0,052% du capital social.

En 2023, la BCP a mis en œuvre un 9^{ème} programme de rachat de ses propres actions afin de favoriser la liquidité des titres. Les caractéristiques dudit programme se présentent comme suit :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	10 165 623 actions, soit 5% du capital
Montant maximum du programme	:	3 009 024 408 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 10 juillet 2023 au 09 janvier 2025
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Fourchette d'intervention :		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	159,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	296,00 MAD

À la date du 14 juillet 2024, la BCP a acheté 569 681 titres et en a vendu 605 458. À cette même date, elle ne détient plus aucune action BCP.

La BCP a adossé à son 9^{ème} programme de rachat un contrat de liquidité, répondant aux modalités de l'article I.4.18 ter de la circulaire de l'AMMC, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	2 033 124 actions, soit 1% du capital
Montant maximum du programme	:	601 804 704 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 10 juillet 2023 au 09 janvier 2025
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	159,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	296,00 MAD

A noter qu'au 14 juillet 2024, la BCP a acheté 3 233 382 titres et en a vendu 3 374 531. À cette même date, elle ne détient plus aucune action BCP.

En 2024, la BCP a mis en œuvre un 10^{ème} programme de rachat de ses propres actions afin de favoriser la liquidité des titres. Les caractéristiques dudit programme se présentent comme suit :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	10 165 623 actions, soit 5% du capital
Montant maximum du programme	:	3 801 943 002 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 15 juillet 2024 au 15 janvier 2026*
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Fourchette d'intervention :		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	201,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	374,00 MAD

(*) Programme devant être abrogé le 15 juillet 2025

Au 6 juin 2025, la BCP détenait directement 163 661 actions, soit 0,08% de son capital social. A cette date, la BCP a procédé au rachat de 456 882 titres et à la vente de 293 221 titres.

A noter que ce programme de rachat sera abrogé à la date d'entrée du nouveau programme de rachat.

La BCP a adossé à son 10^{ème} programme de rachat un contrat de liquidité, répondant aux modalités de l'article I.4.18 ter de la circulaire de l'AMMC, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	2 033 124 actions, soit 1% du capital
Montant maximum du programme	:	760 388 376 MAD

Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 15 juillet 2024 au 15 janvier 2026
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)		
▪ Prix minimum unitaire de vente	:	201,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	:	374,00 MAD

À noter qu'au 6 juin 2025, la BCP a réalisé l'achat de 4 763 135 titres et la vente de 4 720 783 titres. À cette date, elle détient 42 352 actions, représentant 0,02% de son capital social.

Tableau récapitulatif des programmes précédents¹

Récapitulatif des programmes de rachat précédents						
	Programme V	Programme VI	Programme VII*	Programme VIII**	Programme IX***	Programme X****
Durée du programme	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Début du programme	04/07/2017	08/07/2019	05/07/2021	15/07/2022	10/07/2023	15/07/2024
Fin du programme	03/01/2019	07/01/2021	04/01/2023	15/01/2024	09/01/2025	15/01/2026
Prix maximum d'Achat	351 MAD	351 MAD	351 MAD	351 MAD	296 MAD	374 MAD
Prix minimum de Vente	189 MAD	189 MAD	189 MAD	189 MAD	159 MAD	201 MAD
Nombre d'actions	9 112 733	9 112 733	10 112 733	10 165 623	10 165 623	10 165 623
Pourcentage du Capital	5,0%	5,0%	5,0%	5,0%	5,0%	5,0%
Montant maximal à engager	3 198 569 KMAD	3 198 569 KMAD	3 549 569 KMAD	3 568 133 673 KMAD	3 009 024 408 KDH	3 801 943 002 KDH
Cours le plus haut (intra-séance)	312,00	277,50	295,00	264,00	310,00	315,95
Cours le plus bas (intra-séance)	258,50	190,00	245,00	194,60	252,00	264,50
Cours moyen pondéré	286,32	251,15	272,14	236,42	241,67	287,31
Taux de cotation	98,66%	98,66%	99,22%	99,60%	100,00%	100,00%
Volatilité 3 mois	8,38%	4,63%	5,12%	7,21%	10,07%	7,60%
Volatilité 12 mois	14,51%	24,65%	16,10%	23,13%	13,67%	n.a
Volatilité période	19,95%	27,19%	16,32%	22,82%	14,01%	13,54%
Nb actions achetées	181 250	215 420	0	185 545	569 681	456 882
Nb actions vendues	150 191	265 783	0	149 768	605 458	293 221
Stock début	33 728	64 787	14 424	0	35 777	0
Stock fin	64 787	14 424	0	35 777	0	163 661
% capital détenu	0,040%	0,039%	0,000%	0,018%	0,000%	0,080%
Plus/moins-value réalisée du programme	1 246 966	1 267 619	0	2 402 027	5 820 903	-3 054 277
Cumul des plus/ moins-value latente (*****)	-603 788	-59 880	0	882 975	0	-3 161 084

(*) Programme ayant été abrogé au 06/06/2022

(**) Programme ayant été abrogé au 10/07/2023

(***) Programme ayant été abrogé au 15/07/2024

(****) Programme devant être abrogé à la date de mise en place du nouveau programme

(*****) (Cours de clôture date fin du programme - CMP de la période) * stock fin

¹ Tableau n'incluant pas les réalisations des contrats de liquidité et de cession des titres au Management

V. ANNEXES

ANNEXE 1 : MANDAT DE GESTION

**MANDAT DE GESTION DU PROGRAMME DE RACHAT PAR
LA BANQUE CENTRALE POPULAIRE DES PROPRES ACTIONS EN BOURSE
ET DU CONTRAT DE LIQUIDITE ADOSSE AUDIT PROGRAMME DE RACHAT**

Entre les soussignées :

La Banque Centrale Populaire, société anonyme de droit marocain, au capital de 2 033 124 730 dirhams, ayant son siège social au 101, bd Mohamed Zerktouni à Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 28173, représentée par Monsieur Abdeslam BENNANI en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « le Mandant »

Et

Upline Securities, société de bourse agréée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux sous la référence n° DA-01-25, société anonyme de droit marocain, au capital de 55 000 000 dirhams, ayant son siège social au 101, Boulevard Mohamed Zerktouni à Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 72847, représentée par Monsieur Ali HACHAMI, agissant en qualité de Président du Directoire ;

Ci-après désignée « le Mandataire »

PREAMBULE

- le Mandant est une société dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca et, de ce fait, peut être autorisé, dans les formes légales et réglementaires en vigueur, à racheter ses propres actions en Bourse en vue de favoriser la liquidité du titre BCP (ci-après dénommé « le Programme de Rachat ») et de mettre en place un contrat de liquidité (ci-après dénommé « le Contrat de Liquidité ») ;
- Par délibération de son Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunira le 30 juin 2025, la Banque Centrale Populaire sera autorisée, conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, à exécuter un programme de rachat de ses propres actions en Bourse aux conditions suivantes :

Titres concernés	Actions BCP
Calendrier de l'opération	Du 15 juillet 2025 au 15 janvier 2027
Nombre maximum d'actions à détenir	10 165 623 actions, soit 5% du capital
Montant maximum du programme	3 801 943 002 MAD
Délai de l'autorisation	18 mois
Mode de financement du programme :	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)	
▪ Prix minimum unitaire de vente	201,00 MAD
▪ Prix maximum unitaire d'achat	374,00 MAD

- Suite à l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunira le 30 juin 2025, la Banque Centrale Populaire sera également autorisée à mettre en œuvre un contrat de liquidité adossé au programme de rachat selon les conditions suivantes :

Titres concernés	Actions BCP
Calendrier de l'opération	Du 15 juillet 2025 au 15 janvier 2027
Nombre maximum d'actions à détenir	2 033 124 actions, soit 1% du capital
Montant maximum du programme	760 388 376 MAD




Délai de l'autorisation	18 mois
Mode de financement du programme :	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)	
Prix minimum unitaire de vente	201,00 MAD
Prix maximum unitaire d'achat	374,00 MAD

- le Mandant souhaite confier au Mandataire la gestion du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité ;
- le Mandataire, en sa qualité de société de Bourse agréée et ayant parfaite connaissance du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité susvisés, dispose du pouvoir d'accomplir pour le Mandant, et en son nom, la réalisation du Programme de Rachat, entendu comme l'ensemble des opérations de rachat par le Mandant de ses propres actions en Bourse, ainsi que l'exécution du Contrat de Liquidité aux conditions susvisées.
- Par programme d'achat, on entend l'ensemble des opérations de rachat par le Mandant de ses propres actions en Bourse, ainsi que l'exécution du Contrat de Liquidité aux conditions susvisées.

En conséquence, les parties conviennent des modalités, ci-après, auxquelles le Mandataire réalisera les opérations de rachat et du Contrat de Liquidité, au nom et pour le compte du Mandant :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du mandat

Par le présent mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte expressément, d'assurer l'exécution du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité des actions BCP conformément aux stipulations de la présente convention, aux modalités de la notice d'information qui sera visée par l'AMMC, et aux diverses dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Article 2 : Etendue du mandat

Dans le cadre du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité, le Mandataire réalisera des transactions à l'achat ou à la vente des actions BCP, sous réserve du respect :

- des fourchettes légales et réglementaires, le cas échéant ;
- des conditions à fixer par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires au 30 juin 2025, telles que reprises dans la notice d'information à viser par l'AMMC ;
- du respect de l'article 279 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée, complétée et amendée ;
- de la circulaire de l'AMMC.



Article 3 : Obligations du Mandataire

3.1. Diligence

Le Mandataire s'engage à réaliser le Programme de Rachat et le Contrat de Liquidité, en toute indépendance, et avec toutes les diligences requises :

Ainsi, il est tenu :

- De respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;
- D'informer, sans délai, le Mandant de tous amendements, modifications ou compléments apportés aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.14 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, les ordres d'achat et de vente dans le cadre du présent Programme doivent être introduits dans le système de cotation électronique avec une référence définie et publiée par la Société Gestionnaire.

3.2. Etendue des pouvoirs du Mandataire

Le Mandataire est lié au Mandat par une obligation de moyens.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et organisationnels dont il dispose, c'est-à-dire ses compétences et son expérience, ainsi que ses facultés avec professionnalisme et diligence afin d'assurer la gestion, la planification et le suivi de la réalisation du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité, tels que décrit en préambule.

Le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'événements et ou de situations imprévisibles ou indépendants de sa volonté, relevant de la force majeure, qui viendraient perturber, voire empêcher, le déroulement de la mission et/ou son dénouement. Si de tels événements se produisaient, la bonne foi du Mandataire ne pourrait être mise en cause par le Mandant.

Enfin, le Mandataire est responsable des manquements à la législation et réglementation régissant le Programme de Rachat et le Contrat de Liquidité ainsi qu'à ces obligations contractuelles telles que mentionnées au titre des présentes.

3.3. Mise à disposition des moyens

Le Mandant met à la disposition du Mandataire les espèces et/ou les titres nécessaires à l'exécution du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.

Le Mandataire agit dans le cadre strict des moyens en titres et espèces mis à sa disposition par le Mandant. En aucun cas, le Mandataire n'affectera ses propres moyens financiers à l'exécution du présent Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.



3.4. Information

Le Mandataire est tenu :

- D'établir et transmettre au Mandant un état quotidien des transactions réalisées dans le cadre du Programme de Rachat, en vue de favoriser la liquidité du titre BCP, (quantité, prix, lieu d'exécution, date de l'opération, date de règlement, sens de l'opération, cours d'exécution, montants bruts, commissions d'intermédiation, commissions diverses, montant de la TVA, montant net) ;
- D'établir et de transmettre au Mandant une analyse mensuelle du marché des actions de la BCP ;
- De tenir, sous sa responsabilité, le registre des transactions permettant de suivre l'exécution de l'opération, aux conditions et formes requises par la circulaire de l'AMMC en matière de l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en bourse de leurs propres actions. Il doit, à tout moment, et à la demande du Mandant lui adresser une copie du dudit registre ;
- A transmettre au mandant, à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca, en temps utile, tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'opération.

Par ailleurs, concomitamment à la transmission des ordres d'achat ou de vente du Mandant, le Mandataire est tenu d'informer la Bourse de Casablanca que les transactions seront réalisées conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le 30 juin 2025 relative au Programme de Rachat.

3.5. Assistance

Le Mandataire est tenu de préparer et de transmettre au Mandant, en temps utile, l'ensemble des documents d'information afférents à la réalisation du Programme de Rachat que le Mandant est tenu, de par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, de transmettre aux autorités administratives et financières compétentes et/ou publier à l'attention des tiers.

De façon spécifique, le Mandataire devra tenir, sous sa responsabilité, le registre des transactions aux formes et conditions requises par la circulaire de l'AMMC. Le Mandataire doit, à tout moment et à la seule demande du Mandant, adresser copie dudit registre.

3.6. Obligations relatives au contrat de liquidité

Conformément à l'article I.4.18 ter de la circulaire de l'AMMC, l'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :

- Le principe d'indépendance : La personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du Programme de Rachat. A aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur la valeur ;
- Le principe de permanence : Il doit se traduire par une fréquence minimale de présence sur le carnet d'ordres, d'au moins 50% du nombre de séances de cotation durant le programme de rachat ;
- Le principe de présence : la société de bourse doit assurer une présence sur le carnet d'ordres de la BCP par des ordres d'achat et de vente portant sur au moins 100 actions par sens (achat et vente) ;
- Le principe d'une fourchette achat/vente maximale : la fourchette s'entend limite supérieure/limite inférieure telle que définie dans le cadre du programme de rachat, soit [201 DH – 374 DH]. De plus, Upline Securities, s'engage à respecter un spread quotidien maximal entre les cours à l'achat et à la vente plafonné à 4% ;
- Le principe de non-accumulation : Le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.



Article 4 : Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage de ne pas intervenir pour donner, sous quelque forme que ce soit, des ordres d'achat ou de vente ou d'orienter les interventions du mandataire dans le cadre du présent Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.

4.1 Recours à une société de bourse unique

Selon les dispositions de la circulaire de l'AMMC, le Mandant s'engage à n'avoir recours qu'à une seule société de bourse, Upline Securities, pour l'exécution du présent Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.

4.2 Information

Le Mandant doit informer la Société Gestionnaire des modalités dudit programme au moins 5 jours de bourse avant son démarrage (Art. 4.1.12 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs).

Le Mandant doit informer, sans délai, la Bourse, l'AMMC et le marché de la Société de Bourse (le Mandataire) désignée ainsi la date de début de réalisation du Programme de Rachat, tel que décidé par les actionnaires du Mandant (Art. 4.1.12 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs).

Toute modification des modalités du Programme de Rachat doit être portée, sans délai, par le Mandant à la connaissance de la Bourse de Casablanca (Art. 4.1.13 du règlement général de la Bourse des Valeurs), de l'AMMC et du marché et en informe à l'avance le Mandataire afin d'éviter toute interruption du Programme de Rachat.

Article 5 : Rémunération du Mandataire**5.1 Frais de gestion**

Les parties conviennent d'une rémunération fixe de 1 000 000 DH HT (un million de dirhams hors taxes) dont :

- 500 000 DH HT en contrepartie de la prestation de gestion du Programme de Rachat
- 500 000 DH HT en contrepartie de la prestation de gestion du Contrat de Liquidité

Étant précisé que la rémunération du Mandataire ne doit pas être conditionnée par référence ni à un nombre de transactions à réaliser, ni à un résultat financier à atteindre pendant ou à l'issue du programme de rachat d'actions.

5.2 Modalités de règlement

Le montant forfaitaire des frais de gestion fixé ci-dessus est réglé au Mandataire, à la date du début du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité, telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2025.

Article 6 : Indépendance du Mandataire

Le Mandataire agit dans le cadre du mandat en toute indépendance quant à l'opportunité de ses interventions. Il est seul juge quant aux moments et montants d'intervention sur le marché dans les limites règles fixées par la réglementation. Il s'organise à cette fin.

Le Mandant s'engage à ne pas initier d'ordres de bourse en application du programme de rachat d'actions ni à donner des instructions de nature à orienter les interventions du mandataire.



Article 7 : Identification des transactions de rachat

Le Mandataire assure la traçabilité des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat :

- en reproduisant, à tout moment, le détail des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat ;
- en adressant au Mandant la liste détaillée des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat selon un modèle convenu. Ledit modèle doit au minimum contenir les informations prévues à l'annexe I.4.C de la circulaire de l'AMMC.

Par ailleurs, concomitamment à la transmission des ordres d'achat ou de vente dans le cadre du programme de rachat, le Mandataire est tenu d'informer la Bourse de Casablanca que les transactions seront réalisées conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le 30 juin 2025 relatives au Programme de Rachat.

Article 8 : Changement des caractéristiques du programme

Lorsque le Mandant envisage une opération sur titres susceptible d'avoir un impact sur le nombre ou la valeur nominale de l'action, il prendra les dispositions à l'avance afin de faire approuver par son assemblée générale et l'AMMC les nouvelles caractéristiques du programme et en informe à l'avance le Mandataire afin d'éviter toute interruption du programme.

Article 9 : Stock résiduel en titres

Si un stock résiduel venait à rester détenu par l'émetteur à l'issue du programme de rachat, y compris le Contrat de Liquidité, il doit être soldé dans les six (6) mois à compter de la fin dudit programme dans les conditions prévues par la circulaire de l'AMMC :

- le stock cumulé porte sur l'ensemble du programme de rachat ;
- le stock cumulé peut être cédé via le marché central et/ou le marché de blocs ;
- la sortie à travers le marché central se fait selon les mêmes règles d'intervention sur le marché qui s'appliquent au programme de rachat.

Article 10 : Règles d'intervention sur le marché

- 1- Les transactions afférentes au programme de rachat, en vue de favoriser la liquidité du titre, doivent être réalisées uniquement sur le marché central. L'intervention sur le marché de blocs pour la réalisation du programme de rachat, en vue de favoriser la liquidité du titre, est interdite.

Les transactions afférentes au programme de rachat en vue de favoriser la liquidité du titre ne pourront pas être réalisées sur le marché de blocs.

Les ordres de bourse donnés par la société de bourse, dans le cadre de l'exécution du programme de rachat, sont transmis sur le marché boursier au plus tard dix (10) minutes avant le fixing de clôture.

- 2- Les ordres de bourse émis dans le cadre de l'exécution du programme de rachat doivent avoir une validité d'un (1) jour.
- 3- En application du programme de rachat, le mandataire ne peut présenter sur le marché que :
 - des ordres à l'achat dont le prix est au maximum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à l'achat, présente sur le marché ;
 - des ordres à la vente dont le prix est au minimum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à la vente, présente sur le marché.



Une transaction est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas de l'exécution du programme de rachat. Une limite est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas d'un ordre de bourse transmis dans le cadre du programme de rachat.

Lorsque le carnet d'ordres ne permet pas de dégager la meilleure limite indépendante et/ou le cours de la dernière transaction indépendante au moment de la présentation d'un ordre de rachat, l'intervenant se réfère aux modalités particulières telles que définies par l'AMMC et publiées par un avis de la Société Gestionnaire.

- 4- Le Mandataire ne peut présenter concomitamment sur la feuille de marché :
 - plus d'un ordre par limite de cours ;
 - plus de trois ordres à des limites de cours différentes, dans un même sens.
- 5- Le Mandataire s'assure que son intervention quotidienne sur le marché ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :
 - 25% du nombre quotidien moyen des actions enregistré sur le marché central ;
 - 500 actions à l'achat et à la vente.

Le nombre quotidien moyen est fixé sur la base des transactions enregistrées sur le marché central pendant le mois calendaire précédant celui durant lequel ladite intervention est effectuée.

- 6- Lorsque le marché est en situation inhabituelle, conduisant à une liquidité très largement inférieure aux niveaux habituels de l'action, une dérogation peut être demandée conjointement par le Mandant et le Mandataire à l'AMMC afin d'intervenir dans le cadre du programme de rachat en dépassement de la limite de 25% ou de cinq cents (500) actions.

L'AMMC apprécie la situation au regard, notamment, de l'historique des interventions dans le cadre du programme de rachat et des circonstances particulières du marché de l'action.

- 7- Lorsque l'AMMC donne une suite favorable à la demande conjointe du Mandant et du Mandataire, les règles suivantes doivent être suivies :
 - dans le cadre de l'intervention, le volume pourra être porté jusqu'à la limite maximale de 50% du nombre quotidien moyen des actions échangées sur le marché central ou de mille (1000) actions et ce, pendant les cinq (5) séances de bourse suivant la date de l'octroi de la dérogation ;
 - le Mandataire informe quotidiennement l'AMMC des transactions réalisées, lesquelles seront portées à la connaissance du public par le biais du site Internet de l'AMMC.
- 8- Le Mandataire assure la traçabilité des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat :
 - en reproduisant, à tout moment, le détail des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat ;
 - en renseignant, au moment de l'envoi des ordres dans le système de cotation de la bourse, la référence distinguant les transactions relatives au programme de rachat, selon la codification adoptée par la Société Gestionnaire ;
 - en adressant à la société la liste détaillée des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat, selon un modèle convenu. Ledit modèle contient au minimum les informations prévues à l'annexe I.4.C de la circulaire de l'AMMC.



Article 11 : Prise d'effet – durée et terme de la convention

Le présent mandat est conclu sous réserve de la réalisation cumulative des deux conditions suspensives suivantes : (i) l'approbation du présent mandat par le conseil de surveillance du Mandataire en date du 20 juin 2025 et (ii) l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire du Mandant, devant se tenir le 30 juin 2025, du programme de rachat de ses propres actions tel que décrit en préambule du présent mandat.

La Convention a une durée correspondante à celle du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité. Son terme aura lieu à la survenance de l'un des événements suivants :

- Au terme du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité, soit la date du 15 janvier 2027 ;
- La décision du Mandant de mettre un terme au Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.

Article 12 : Confidentialité

Chacune des Parties reconnaît le caractère strictement confidentiel de tous les documents, informations, conseil qui lui sont transmis par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Mandat (ci-après désignées par les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, et à ne pas les utiliser que pour les besoins du Mandat.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux documents, informations et conseils :

- Qui sont déjà publics au moment où ils sont transmis ;
- Qui sont déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci ;
- Qui viendraient à devenir publics autrement du fait du non-respect par les Parties de leur engagement de confidentialité ;
- Qui ont été reçues d'un tiers, de manière licite, sans violation du présent Mandat ;
- Dont la divulgation est imposée, pour des motifs légaux et/ou réglementaires, ou pour répondre à toute demande faite par l'autorité judiciaire.

Le Mandataire s'engage à veiller à ce que cette obligation de confidentialité soit également respectée par ses employés, agents ou consultants.

Article 13 : Résiliation du mandat

Le Mandat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum de trente jours calendaires.

Toutefois, la rémunération forfaitaire et le remboursement des frais et débours demeurent exigibles ; et ces sommes déterminées seront dues au Mandataire.

Article 14 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux sus indiqués.



Article 15 : Droit applicable-Règlement des différends

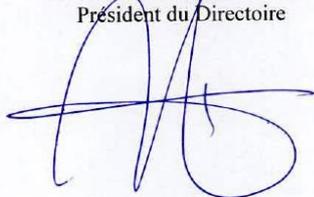
La convention est soumise au droit marocain.

Pour tout différend survenant entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Mandat, les Parties fourniront leurs meilleurs efforts en vue d'un règlement à l'amiable.

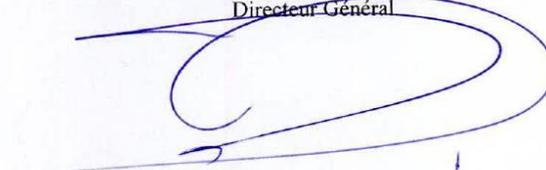
Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la tentative de règlement à l'amiable initiée par les Parties, ces dernières conviennent que toutes les contestations relatives à l'exécution du présent Mandat seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, le 10 juin 2025

Le Mandataire
UPLINE SECURITIES
Représentée par
Monsieur ALI HACHAMI
Président du Directoire



Le Mandant
Banque Centrale Populaire
Représentée par
Monsieur Abdeslam BENNANI
Directeur Général



ANNEXE 2 : PROJET DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE

RESOLUTION RELATIVE AU PROGRAMME DE RACHAT

L'Assemblée Générale,

- agissant conformément aux dispositions légales et notamment les articles 279 et 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée, complétée et amendée, du décret n°2-02-556 du 24 février 2003 tel que modifié et complété par le décret n° 2-10-44 du 30 juin 2010 fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions, et de la circulaire de l'AMMC,
- décide d'abroger le programme de rachat des actions de la BCP autorisé par l'Assemblée Générale du 28 juin 2024, à partir de la date de mise en place du nouveau programme (15 juillet 2025) ;
- autorise le projet de programme de rachat de 5% du capital social, soit 10 165 623 actions, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration réuni en date du 27 février 2025 selon les modalités suivantes :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	10 165 623 actions, soit 5% du capital
Montant maximum du programme	:	3 801 943 002 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 15 juillet 2025 au 15 janvier 2027
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)		
- Prix minimum de vente	:	201,00 MAD
- Prix maximum d'achat	:	374,00 MAD

L'Assemblée Générale entérine la proposition du Conseil d'Administration de permettre à la BCP de mettre en place un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	:	Actions BCP
Nombre maximum d'actions à détenir	:	2 033 124 actions, soit 1% du capital
Montant maximum du contrat	:	760 388 376 MAD
Délai de l'autorisation	:	18 mois
Calendrier de l'opération	:	Du 15 juillet 2025 au 15 janvier 2027
Mode de financement du programme	:	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)		
- Prix minimum de vente	:	201,00 MAD
- Prix maximum d'achat	:	374,00 MAD

L'Assemblée Générale Ordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration et à son Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder, à l'exécution dudit programme de rachat et du contrat de liquidité dans les conditions de date qu'il juge opportun et dans les limites des caractéristiques déclinées en haut.